



Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG
Swiss Association of Asset Managers | SAAM

Guide de révision 2011

Table des matières

1. Introduction	3
a) Fondement de la révision.....	3
b) Buts de la révision.....	3
2. Champ d'application du guide de révision, portée de la révision et établissement du rapport.....	4
3. Normes de reconnaissance des organes de révision.....	4
a) Responsabilité du membre	4
b) Reconnaissance exceptionnelle	4
c) Exigences d'indépendance	5
d) Exigences de compétences spécialisées	5
e) Refus du rapport et retrait de la reconnaissance.....	6
4. Délai de remise	6
5. Période couverte par le rapport de révision.....	7
6. Processus de révision	8
a) Introduction	8
b) Connaissances portant sur l'activité du membre et son environnement	8
c) Analyse des risques	9
7. Constatation de manquements.....	11
8. Etablissement du rapport.....	11
9. Cycle de révision pluriannuel	12
a) Demande.....	12
b) Etablissement du rapport.....	13

1. Introduction

a) Fondement de la révision

Les statuts de l'Association Suisse des Gérants de Fortune I ASG (www.vsv-asg.ch) stipulent que l'organe de révision du membre doit régulièrement vérifier, auprès des membres actifs, le respect du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant (ci-après : « Code de conduite »), des dispositions applicables de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ci-après : « LBA ») et du règlement de l'ASG sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les principes de la révision (rythme de révision, normes de reconnaissance des organes de révision et principes de révision et d'établissement du rapport) sont codifiés dans le règlement disciplinaire de l'ASG. Selon l'article 3 du règlement disciplinaire de l'ASG, la Direction de l'organisme d'autorégulation (ci-après : « Direction de l'OAR ») peut émettre, dans le cadre d'un guide de révision, des recommandations en matière de révision ainsi que des modèles de rapport de révision. La présente directive a pour but de servir de guide aux organes de révision dans le cadre de l'exécution de la révision et de l'établissement du rapport.

b) Buts de la révision

L'établissement du rapport doit permettre à la Direction de l'OAR d'apprécier de manière fiable si les conditions d'admission de l'article 4 des statuts sont remplies de façon continue et si le membre a respecté pendant la période de révision le Code de conduite et les dispositions de la LBA telles que précisées dans le règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (désigné ci-après dans leur ensemble par : « *les prescriptions sur le blanchiment d'argent* »). Le rapport doit indiquer à la Direction de l'OAR et aux membres contrôlés où se trouvent les risques et les éventuels manquements.

2. Champ d'application du guide de révision, portée de la révision et établissement du rapport

Le guide de révision 2011 s'applique aux exercices comptables se terminant le 31 décembre 2010 ou à une date ultérieure.

Le présent guide s'applique à tous les membres actifs affiliés à l'OAR. La révision porte sur le respect continu des conditions d'admission selon l'article 4 des statuts, le respect du Code de conduite et le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent. Si un membre actif est soumis à une surveillance prudentielle équivalente¹ (membre actif avec autorisation étatique), il est dispensé de l'obligation de remettre un rapport de révision à l'ASG. Si un membre actif est directement soumis à la surveillance de la FINMA dans le domaine de la LBA² (membre actif avec autorisation étatique), il demeure tenu de fournir à l'ASG un rapport de révision, à l'exception du domaine de la LBA.

3. Normes de reconnaissance des organes de révision

a) Responsabilité du membre

Les normes formelles de reconnaissance des organes de révision sont reproduites à l'annexe A du règlement disciplinaire. Ces conditions doivent être remplies au moment de la révision. Il relève de la responsabilité du membre de s'assurer que son organe de révision remplit les normes de reconnaissance ou, à défaut, d'en changer en temps utile.

b) Reconnaissance exceptionnelle

La Direction de l'OAR reconnaît les organes de révision qui ne remplissent pas les conditions formelles de reconnaissance ou ne les remplissent pas entièrement, uniquement si les conditions spécifiques mentionnées dans l'annexe A au règlement disciplinaire sont remplies, et cela uniquement en relation avec un membre déterminé. La reconnaissance exceptionnelle d'un organe de révision pour un membre déterminé ne fonde pas de droit à être reconnu pour d'autres membres.

¹ Négociants en valeurs mobilières, directions de fonds et gestionnaires de placements collectifs assujettis à la FINMA.

² Surveillance limitée à la LBA, intermédiaires financiers directement soumis (DUFIS) et sociétés de groupe.

c) Exigences d'indépendance

L'organe de révision et le réviseur responsable du mandat doivent être indépendants de la direction et de l'administration du membre actif à contrôler. Les Directives sur l'indépendance 2007 de la Chambre fiduciaire, Chambre suisse des experts-comptables et fiscaux (Chambre fiduciaire) sont applicables sur ce point³. Les dispositions relatives à l'indépendance de l'organe de révision et des réviseurs responsables du mandat en cas de contrôle restreint sont également applicables aux membres qui ne sont pas soumis à une obligation de révision au titre du droit des obligations ou qui ont renoncé à une telle révision (opting out).

Les rapports de révision émis par un organe de révision qui ne serait pas indépendant au sens du présent guide seront refusés par la Direction de l'OAR. Il est permis aux entreprises individuelles de charger l'organe de révision de garantir l'accès de l'ASG, d'autres autorités compétentes ou de tiers désignés par le membre aux actes de la société, en cas d'empêchement.

d) Exigences de compétences spécialisées

La révision portant sur le respect du Code de conduite et des prescriptions sur le blanchiment d'argent exige de l'organe de révision et des réviseurs responsables du mandat un haut standard de compétences spécialisées. Lorsque l'organe de révision est admis par la FINMA pour réviser les banques, négociants en valeurs mobilières, placements collectifs de capitaux et assurances, la Direction de l'OAR part du principe que l'autorité de surveillance vérifie le respect de l'exigence de compétences spécialisées, et en particulier d'une formation continue appropriée.

Les autres organes de contrôle doivent annexer une attestation de formation continue à chaque rapport de révision remis à l'ASG. Lors de la participation à des séminaires LBA de l'ASG, les indications de la date de la manifestation et du nom du participant sont suffisantes.

³ Cf. www.treuhandkammer.ch (Publications/Règlement).

e) Refus du rapport et retrait de la reconnaissance

Les rapports de révision émis par des organes de révisions qui ne remplissent pas les normes de reconnaissance de l'annexe A du règlement disciplinaire sont refusés par la Direction de l'OAR. Les bureaux régionaux peuvent renvoyer pour corrections les rapports qui ne satisfont pas aux exigences formelles.

La Direction de l'OAR se réserve la possibilité de refuser la reconnaissance aux organes de révision et aux réviseurs responsables du mandat qui contreviennent gravement ou de manière répétée aux principes régissant une activité de révision irréprochable. Lorsque le motif du refus de la reconnaissance se fonde sur une révision non conforme constatée dans un ou plusieurs rapports de révision déjà remis, la Direction de l'OAR peut ordonner une nouvelle exécution de la révision.

4. Délai de remise

L'établissement du rapport doit intervenir dans les 6 mois après la clôture de l'exercice annuel, que la date de clôture soit statutaire, contractuelle ou qu'elle résulte de la décision d'une entreprise individuelle.

Les nouveaux membres admis moins de 2 mois avant la date de clôture de leur premier exercice annuel, respectivement avant la date prévue pour le bouclage de leur premier exercice annuel, sont dispensés de l'obligation de présenter un rapport de révision pour cette date de clôture. Tous les autres nouveaux membres doivent remettre un rapport de révision, même en cas d'exercice de plus de 12 mois après la fondation de l'entreprise. En cas d'exercice de plus de 12 mois après la fondation de l'entreprise, la future date de clôture est déterminante pour l'établissement du rapport, y compris pour la première année civile.

En cas d'exercice ultérieur de plus de 12 mois, résultant d'une modification de la date de clôture, il doit être procédé à une révision couvrant la période jusqu'à l'ancienne date de clôture ainsi qu'à une révision portant sur la période jusqu'à la nouvelle date de clôture, si l'exercice dure plus de 15 mois. Si l'exercice dure plus de 12 mois mais moins de 15, la Direction de l'OAR peut réduire le délai de remise du rapport, afin de garantir un rythme de révision régulier.

En cas de sortie ordinaire ou extraordinaire de l'association ou en cas de perte de la qualité de membre résultant de la radiation du membre du Registre du commerce à la suite de cessation d'activité, fusion, faillite ou circonstance similaire, une révision et l'établissement d'un rapport doit

intervenir dans les 6 mois, à moins que l'une des deux exceptions suivantes ne s'applique (liste exhaustive):

- Si l'activité du membre sortant est transférée à un intermédiaire financier non soumis à une loi spéciale, l'instance de surveillance de cet intermédiaire financier (organisme d'autorégulation, FINMA) doit confirmer par écrit à la Direction de l'OAR que le contrôle qu'elle exerce s'étend également à la période allant jusqu'à la date de sortie de l'ASG.
- Si l'activité du membre sortant est transférée à un intermédiaire financier soumis à une loi spéciale (banque, négociant en valeur mobilière) ou si elle est transférée à un intermédiaire financier soumis à la surveillance consolidée d'un tel établissement, l'intermédiaire financier soumis à la loi spéciale doit confirmer par écrit à la Direction de l'OAR, qu'il se charge des contrôles correspondants.

Le rapport de révision doit être remis par écrit au bureau compétent de l'ASG, à l'attention de la Direction de l'OAR.

Lorsque, en cas de sortie, un rapport n'est pas établi, la Direction de l'OAR exécute un contrôle remplaçant la révision. Elle peut y renoncer pour des motifs d'opportunités.

Le membre est responsable du respect du délai de remise envers la Direction de l'OAR. Si ce délai n'est pas respecté, la Direction de l'OAR prend des sanctions. Les demandes de prolongation du délai sont à adresser à l'ASG par courrier ou par courriel au plus tard le dernier jour du délai. Les demandes ne sont accordées que si elles sont suffisamment motivées.

5. Période couverte par le rapport de révision

La période couverte par le rapport de révision correspond à l'exercice annuel ordinaire résultant des statuts, du contrat ou de la date de clôture décidée par l'entreprise individuelle. Les membres dont l'exercice dépasse 15 mois sont également soumis à l'obligation de contrôle annuel.

En cas de cycle de révision pluriannuel, la période couverte correspond toujours à la totalité du cycle, depuis la fin de la dernière période de révision jusqu'à la clôture du dernier exercice du cycle pluriannuel.

Pour les nouveaux membres, la période couverte commence à la date de l'admission. En cas de sortie ordinaire de l'ASG, la période couverte prend fin le 31 décembre. En cas de perte de la qualité de membre de l'ASG résultant de la radiation du membre du Registre du commerce à la suite de cessation d'activité, fusion, faillite ou circonstance semblable, ou en cas de sortie extraordinaire pour justes motifs approuvée par la Direction de l'OAR, la période couverte prend

fin lors de la radiation du membre au Registre du commerce, respectivement à la date de la sortie extraordinaire.

6. Processus de révision

a) Introduction

La révision doit être exécutée conformément aux standards suisses de la profession. Sont notamment considérés comme tels les Standards suisses de révision, les Directives pour la révision fondée sur ces derniers ainsi que les Recommandations pour la révision de la Chambre fiduciaire. Ils s'appliquent sauf disposition contraire du présent guide.

La révision doit être planifiée et exécutée de manière à identifier les risques et manquements importants avec une assurance raisonnable.

La révision est exécutée sur la base d'une approche orientée sur les risques. L'analyse des risques comprend une identification systématique et une appréciation des risques qui sont importants pour la formation de l'opinion de l'organe de révision sur l'objet de la révision (principe du caractère significatif). L'organe de révision procède à une analyse des risques en relation avec le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent et à une analyse des risques en relation avec le respect du Code de conduite. L'organe de révision détermine l'étendue de la révision sur la base de l'analyse des risques (audit ou revue succincte du respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent d'une part, audit ou revue succincte du respect du Code de conduite, d'autre part).

b) Connaissances portant sur l'activité du membre et son environnement

Pour planifier l'audit et pour développer une stratégie de révision efficace, le réviseur doit obtenir une compréhension générale du domaine d'activité, du contrôle interne et de l'environnement du membre. Dans ce but, le réviseur acquiert des connaissances sur les actionnaires / propriétaires du membre, les collaborateurs, l'organisation, les produits et les prestations de services (prestations de services d'intermédiaire financier ou non), la structure de la clientèle (provenance, activités/PEP, fortunes, sociétés de domicile, clients privés ou institutionnels, etc.), les facteurs macroéconomiques et spécifiques à la branche qui influencent l'activité du membre (branches, marchés, clients, autres facteurs environnementaux, etc.), la situation financière du membre, son exposition aux risques et l'environnement de contrôle (processus d'activité, éléments du contrôle

interne et de la Compliance, gestion des risques, environnement informatique, niveau de compétences et intégrité des organes dirigeants, etc.).

Le réviseur prend à cet effet connaissance des documents pertinents (tels qu'organigrammes, statuts, contrats de société, extraits du registre du commerce, règlements, prospectus, directives, règlement des compétences, système de limites, principes d'identification, d'appréciation et de surveillance des risques, rapports à la direction, rapports de performance, etc.) et procède à des entretiens avec la direction, les responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent et les collaborateurs. Dans la mesure où le réviseur le juge opportun, il s'appuie sur les résultats de la révision de l'année précédente ou sur d'autres analyses pertinentes (telles qu'analyses financières, analyses des risques de la révision interne).

c) Analyse des risques

Sur le fondement des connaissances de l'activité et de l'environnement du membre, l'organe de révision effectue:

- une analyse des risques en relation avec le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent et,
- une analyse des risques en relation avec le respect du Code de conduite.

Les analyses des risques comprennent trois étapes:

Premièrement, on apprécie le risque inhérent. Le risque inhérent est le risque lié au respect des dispositions de la LBA et du Code de conduite, compte tenu de l'activité de l'intermédiaire financier et sans prise en compte d'un contrôle interne à cet égard. Ce risque se fonde en particulier sur l'activité et la structure de la clientèle du membre. Sont surtout évalués les facteurs extérieurs⁴.

Deuxièmement, on détermine, à partir du risque inhérent, le risque de contrôle. Le risque de contrôle dépend de la façon dont le membre est organisé et quelles précautions et mesures

⁴ Type de prestations offertes, volumes (nombre de transactions, avoirs sous gestion), type de transactions (montants, opérations en espèces), origine des parties cocontractantes et/ou des ayants droit économique ; personnes physiques ou morales (sociétés de domicile, trusts, etc.), connaissances de la clientèle (p. ex. documentation des profils clients / fréquence des contacts), connaissance des pays d'origine des clients, leurs activités, etc.

internes il a pris pour prévenir le blanchiment d'argent et respecter le Code de conduite⁵. L'organe de révision doit également évaluer leur adéquation et leur efficacité.

Troisièmement, on déduit du risque inhérent et du risque de contrôle, un risque global (risque combiné). Ce risque global peut être faible, modéré, accru ou élevé.

Le résultat de l'analyse des risques détermine l'étendue de la révision. Il faut impérativement procéder à un audit si le risque global est accru ou élevé. S'il est faible ou modéré, une revue succincte (review) est suffisante.

En cas d'audit, les opérations de révision (ampleur des sondages) doivent permettre à l'organe de révision de livrer une assurance de degré élevé. L'opinion d'audit est formulée de manière positive : l'organe de révision confirme le respect de prescriptions spécifiques⁶. En cas de revue succincte en revanche, une assurance de degré modéré est suffisante. Le niveau de certitude moins élevé du jugement est exprimé de manière négative : l'organe de révision confirme qu'il n'a, dans le cadre de la revue succincte, pas constaté de faits qui lui permettraient de conclure que des prescriptions spécifiques n'ont pas été respectées.

Lorsque certains champs de révisions font l'objet d'un audit en raison d'un risque spécifique accru ou élevé, alors que le risque global lié au respect des dispositions de la LBA et du Code de conduite est faible ou modéré, l'organe de révision doit, pour les champs concernés, livrer une assurance de degré élevé.

Pour motifs d'opportunité, et après entente avec le membre, tous les champs de révision peuvent faire l'objet d'un audit même lorsque le risque global lié au respect des dispositions de la LBA et du Code de conduite est faible ou modéré.

Il est de la responsabilité de l'organe de révision d'établir la situation des risques du membre de manière fiable et de définir sur cette base une étendue de révision adéquate. Selon les circonstances, la Direction de l'OAR peut exiger, dans certains cas, que certains champs de révision fassent l'objet d'un audit.

⁵ Formation LBA, contrôle interne, connaissance des clients, stabilité de la clientèle et des collaborateurs, contrôle électronique des transactions, surveillance électronique des dépôts, etc.

⁶ La FINMA indique que, lors d'un audit, au moins 10% des dossiers doivent être contrôlés mais au minimum 10 dossiers (cf. Q. 36, lit. c : <http://www.finma.ch/ff/faq/beaufsichtigte/Pages/faq-vermoegensverwaltung.aspx>)

7. Constatation de manquements

Si l'organe de révision constate, que ce soit dans le cadre d'un audit ou d'une revue succincte, des violations, manquements ou irrégularités, il doit les décrire dans son rapport de manière complète et suffisamment détaillée pour permettre une évaluation par la Direction de l'OAR⁷. L'évaluation matérielle de ces violations, manquements ou irrégularités incombe à la Direction de l'OAR. En outre, l'organe de révision mentionne une éventuelle prise de position du membre et formule ses éventuelles recommandations en vue de la régularisation de la situation. S'il n'y a pas de prise de position ou de recommandation relative à une lacune, il faut expressément l'indiquer.

S'il s'agit de manquements graves, la Direction de l'OAR doit en être immédiatement informée par le membre ou par l'organe de révision. Cela vaut également pour la constatation de lacunes qui concernent des événements survenus après la date de clôture. Par manquement grave, il faut comprendre:

- tout manquement au Code de conduite ou aux prescriptions sur le blanchiment d'argent susceptible de conduire à une procédure de poursuite pénale à l'encontre du membre;
- tout manquement au Code de conduite ou aux prescriptions sur le blanchiment d'argent susceptible d'entraîner la responsabilité civile du membre en sorte de compromettre son activité;
- toute modification chez le membre ayant pour conséquence qu'une gestion conforme aux règles n'est plus garantie.

8. Etablissement du rapport

La Direction de l'OAR a créé un modèle pour l'établissement ordinaire du rapport (Modèle de rapport de révision), lequel doit en principe être respecté par les organes de révision tant sur le fond qu'à la forme. Des précisions et remarques sur la forme et le contenu du modèle de rapport figurent ci-après sous "Remarques sur le modèle de rapport de révision". Lorsque le membre n'exerce aucune activité de quelque sorte, il y a lieu de remettre, à la place du rapport ordinaire, une attestation d'inactivité.

⁷ Exemple de description insuffisante: "Certains mandats de gestion ne répondent pas entièrement aux exigences de l'annexe A du Code de conduite". Pour que la Direction de l'OAR puisse procéder à son évaluation, l'organe de révision doit indiquer le nombre de mandats lacunaires et décrire précisément la clause manquante ou les manquements constatés.

Le modèle de rapport de révision ne dispense pas l'organe de révision d'analyser et d'évaluer lui-même les problématiques concrètes du membre concerné. Ce n'est que de cette manière que peut avoir lieu une révision adéquate de l'entreprise concernée. Le rapport peut et doit être adapté de cas en cas aux circonstances particulières. Si l'organe de contrôle s'écarte matériellement du modèle de rapport, il doit le justifier. Lorsqu'une communication au MROS (bureau de communication) est intervenue durant l'exercice sous revue, le rapport doit impérativement en faire état.

Une copie des comptes annuels selon le droit des obligations (bilan et compte de pertes et profits) doit être annexée au rapport de révision. Pour les membres qui sont organisés sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et sont astreints à un contrôle ordinaire ou restreint, une copie du rapport de révision correspondant est à annexer.

Enfin, il y a lieu d'annexer au rapport de révision une déclaration d'intégralité conforme au modèle de la Direction de l'OAR, dûment remplie et signée par le membre.

Le rapport peut être établi en français, allemand, italien ou anglais.

9. Cycle de révision pluriannuel

a) Demande

Les conditions formelles pour l'octroi d'un cycle de révision bisannuel figurent dans l'annexe B au règlement disciplinaire.

Le rapport de révision complémentaire à annexer à la demande d'octroi d'un cycle bisannuel doit porter sur les champs suivants:

- Stabilité des ressources humaines engagées dans une activité assujettie à la LBA;
- Stabilité de l'organisation interne du membre avec prise en compte de la délégation de tâches et d'activités;
- Stabilité de la clientèle;
- Degrés et typologie du risque liés aux relations client avec prise en compte des relations d'affaires et transactions présentant un risque accru;
- Composition et typologie de risque de la clientèle;
- Stabilité des relations avec les banques dépositaires.

La demande d'octroi doit être déposée au moins 6 mois avant l'expiration du délai de remise à l'ASG du rapport de révision ordinaire pour l'exercice en cours. A défaut elle est prise en considération pour l'exercice suivant. La demande doit expressément être approuvée par la Direction de l'OAR.

b) Etablissement du rapport

Le rapport de révision bisannuel est établi sur la même base que le rapport ordinaire du cycle annuel. En cas de cycle de révision bisannuel accordé par la Direction de l'OAR, la période couverte par le rapport s'étend toujours de la fin de la dernière période revue jusqu'à la clôture du dernier exercice annuel.

En cas de cycle de révision bisannuel accordé par la Direction de l'OAR, le rapport de révision porte, en complément au rapport ordinaire, sur les champs suivants:

- Stabilité des ressources humaines engagées dans une activité assujettie à la LBA;
- Stabilité de l'organisation interne du membre avec prise en compte de la délégation de tâches et d'activités;
- Stabilité de la clientèle;
- Degrés et typologie du risque liés aux relations client avec prise en compte des relations d'affaires et transactions présentant un risque accru;
- Composition et typologie de risque de la clientèle;
- Stabilité des relations avec les banques dépositaires.

Annexes au guide de révision

- Modèle de rapport de révision
- Déclaration d'intégralité



Modèle de rapport de révision

Rapport de révision Code de conduite et LBA pour les
membres actifs
de l'Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG

Membre: *Exemple SA*

Exercice: *2010*

1. Introduction

Entreprise: *Exemple SA*
Période contrôlée: *du 01.01.2010 au 31.12.2010*
Date de la révision: *12 et 13.03.2011*
Lieu de la révision: *rue no, code postal, ville*

2. Données relatives à l'organe de révision

Nous confirmons que nous remplissons les conditions de reconnaissance des organes de révision de l'annexe A du règlement disciplinaire. Notre société est

- une société d'audit agréée par la FINMA
- au bénéficie d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité de société d'audit soumise à la surveillance de l'Etat
- au bénéficie d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'expert-réviseur
- une entreprise dont les personnes responsables de la révision du membre actif sont au bénéfice d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'expert réviseur
- une entreprise dont les réviseurs disposent au minimum de la formation professionnelle suffisante pour être agréés en qualité d'experts-réviseurs, qui jouissent d'une bonne réputation et dont la taille et l'organisation – lesquelles doivent être adaptées à la taille et à l'organisation du membre à réviser – présentent toutes les garanties nécessaires pour mener à bien une révision irréprochable au sens de la LBA.
- au bénéficie d'une reconnaissance à titre exceptionnel de la Direction de l'OAR de l'ASG.

En outre, nous confirmons que nous disposons de connaissances approfondies en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de ses développements récents¹ et que nous sommes indépendants au sens de l'article Art. 728 resp. 729 CO et des Directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire (édition 2007).

Nous avons planifié et exécuté notre révision conformément aux normes suisses de la profession et du guide de révision actuel de l'ASG en sorte que les lacunes importantes soient identifiées avec une assurance raisonnable.

¹ Les sociétés d'audit agréées LBA par la FINMA (et non "banques, négociants en valeurs mobilières, placements collectifs de capitaux et entreprises d'assurances") doivent annexer au rapport de révision une attestation de formation continue LBA.

3. Portée de la révision

Conformément à notre déclaration du [date de signature de l'organe de révision] relative à la révision Code de conduite et LBA de l'ASG et en application du Règlement disciplinaire de l'ASG, nous avons contrôlé le respect

- des conditions statutaires d'admission de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG)
- du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant
- des dispositions applicables de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier ainsi que du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG)².

² Les membres actifs avec autorisation étatique qui sont assujettis à la surveillance de la FINMA en matière LBA (DUFIS) sont dispensés du chiffre 5 relatifs au respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent.

4. Données de base relatives à l'activité et à l'environnement du membre

Actionnariat: *Jean-Pierre Gérant:50%*
GFI SA 35% (détenue à 100% par Jean-Pierre Gérant)

Participation dans d'autres sociétés:
Aucune

Responsable LBA: *Jean-Pierre Gérant*
Remplaçant LBA: *Paul Fortune*

Description des prestations d'intermédiation financière au sens de la LBA:
Gestion de fortune

Description des prestations d'intermédiation financière ne relevant pas de la LBA:
Conseil en placement, analyses financières

Description de la structure de la clientèle:
60% des clients proviennent de France et 30 % de Suisse. Tous sont des personnes physiques

Montant de la fortune gérée (au jour la clôture):
CHF 380 millions.

Nombre de collaborateurs et taux de postes qui exercent une activité d'intermédiaires financiers:
4 personnes, 360%

Nombre total de collaborateurs et taux de postes global:
5 personnes, 460%

Éléments particuliers dans l'organisation (succursales, externalisation de domaines d'activité, etc.)
Exemple SA loue à la société IT Server SA des serveurs destinés à la gestion de sa base de données client et son système d'information sur la fortune des clients

Banques dépositaires principales:
Banque Générale (Suisse) SA

5. Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent

5.1. Analyse des risques en relation avec le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent

Risque ³ :	<input type="checkbox"/>	faible	<input type="checkbox"/>	modéré	<input type="checkbox"/>	accru	<input type="checkbox"/>	élevé
Motivation:								

5.2. Opérations de révision

Audit:	<input type="checkbox"/>	Revue succincte (review):	<input type="checkbox"/>
Description des opérations de contrôles:			

5.3. Résultat de la révision en relation avec le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent⁴

En cas d'audit: <i>Sur la base de notre audit nous pouvons attester que le membre a respecté les dispositions suivantes</i> ou En cas de revue succincte (review): <i>Lors de la revue succincte (review) nous n'avons pas été confrontés à des éléments permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les dispositions suivantes</i>
--

Vérification de l'identité du cocontractant Selon art. 3 LBA et art. 7 - 18 du règlement LBA de l'ASG	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	

³ Risque global (combiné) déduit du risque inhérent et du risque de contrôle.

⁴ Lorsque l'une ou l'autre des obligations de diligence fait l'objet d'une étendue de révision différente des autres, le réviseur veille à donner un degré d'assurance différencié pour le(s) thème(s) concerné(s).

Identification de l'ayant droit économique Selon art. 4 LBA et art. 19 - 26 du règlement LBA de l'ASG	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	
Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique Selon art. 5 LBA et art. 27 du règlement LBA de l'ASG	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	
Obligations de clarification, identification de l'objet et du but de la relation d'affaires (profil client) Selon art. 6 LBA et art. 28 - 35 du règlement LBA de l'ASG	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	
Obligation d'établir et de conserver des documents Selon art. 7 LBA et art. 39 - 40 du règlement LBA de l'ASG	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	
Mesures organisationnelles, délégation et formation Selon art. 8 LBA et art 36 – 38 et 41 - 45 du règlement LBA de l'ASG	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	
Obligation de communiquer et blocage des avoirs Selon art. 9 et 10 LBA et art. 46 - 52 du règlement LBA de l'ASG	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	

6. Respect du Code de conduite

6.1. Analyse des risques en relation avec le respect du Code de conduite

Risque ⁵ :	<input type="checkbox"/> faible	<input type="checkbox"/> modéré	<input type="checkbox"/> accru	<input type="checkbox"/> élevé
Motivation:				

6.2. Opérations de révision

Audit:	<input type="checkbox"/>	Revue succincte (review):	<input type="checkbox"/>
Description des opérations de contrôles:			

6.3. Résultat de la révision en relation avec le respect du Code de conduite⁶

<p>En cas d'audit: <i>Sur la base de notre audit nous pouvons attester que le membre a respecté les dispositions suivantes</i></p> <p>ou</p> <p>En cas de revue succincte (review): <i>Lors de la revue succincte (review) nous n'avons pas été confrontés à des éléments permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les dispositions suivantes</i></p>

Indépendance de la gestion de fortune Selon art. 3 du Code de conduite	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	

Préservation et promotion de l'intégrité du marché Selon art. 4 du Code de conduite	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	

⁵ Risque global (combiné) déduit du risque inhérent et du risque de contrôle

⁶ Lorsque l'une ou l'autre des obligations du Code conduite fait l'objet d'une étendue de révision différente des autres, le réviseur veille à donner un degré d'assurance différencié pour le(s) thème(s) concerné(s).

Garantie d'une gestion irréprochable des activités Selon art. 5 du Code de conduite	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	

Obligation d'informer Selon art. 6 du Code de conduite	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	

Contrat de gestion de fortune Selon art. 7 du Code de conduite	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	

Confidentialité Selon art. 8 du Code de conduite	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	

Opérations de dépôt illicites Selon art. 9 du Code de conduite	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	

Avoirs sans nouvelles Selon art. 10 du Code de conduite	Respecté: <input type="checkbox"/>
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>	

7. Respect des conditions d'admission au sens de l'article 4 des Statuts de l'ASG

Modification(s) du personnel responsable durant la période revue (membre du conseil d'administration, membre de la direction, responsable/remplaçant LBA)	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modification(s) de l'actionnariat durant la période revue	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
En cas d'audit: Sur la base de notre audit nous pouvons attester que le membre respecte les conditions d'admission au sens de l'art. 4 des Statuts ⁷ ou	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
En cas de revue succincte (review): Lors de la revue succincte (review) nous n'avons pas été confrontés à des éléments permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les normes d'admission au sens de l'art. 4 des Statuts	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
<i>Description des modifications / remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>		

8. Manquements de l'année précédente

Manquements relevés dans le précédent rapport de révision	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Si oui: Nous pouvons attester que le membre a régularisé les manquements relevés précédemment ⁸ .	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
<i>Remarque / manquement / motivation / prise de position du membre / recommandation du réviseur</i>		

Lieu, date

Organe de révision

Signature(s)

Annexes:

- Déclaration d'intégralité signée par le membre
- Etats financiers (et rapport annuel)
- Attestation de formation

⁷ Une revue succincte (review) est suffisante, à moins qu'il n'y ait eu des changements notables de l'actionnariat ou des personnes responsables.

⁸ Si des manquements ont été relevés précédemment, leur régularisation doit être contrôlée par le biais d'un audit.

Commentaires sur le modèle de rapport de révision ASG 2011

1. Introduction (chiffre 1 du modèle rapport)

Dans l'introduction, il y a lieu de désigner l'entreprise du membre, la période couverte par le rapport, le lieu et la date de la révision.

2. Données relatives à l'organe de révision (chiffre 2 du modèle de rapport)

Au chiffre 2 du modèle de rapport, l'organe de révision indique quelle condition de reconnaissance de l'annexe A du règlement disciplinaire il remplit.

Il confirme ensuite qu'il dispose "de connaissances approfondies en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier en ce qui concerne les derniers développements en la matière, et qu'il est indépendant au sens des articles 728, respectivement 729 CO, et des Directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire (édition 2007)."

NB: tous les organes de révision qui ne sont pas agréés par la FINMA pour la révision des banques, commerçants en valeurs mobilières, placements collectifs de capitaux et entreprises d'assurances doivent joindre au rapport une attestation de formation continue. Lors de la participation à des séminaires LBA de l'ASG, les indications de la date de la manifestation et du nom du participant sont suffisantes.

Enfin, il confirme qu'il a planifié et exécuté la révision conformément aux normes suisses de la profession et guide de révision actuel de l'ASG en sorte que les lacunes importantes soient identifiées avec une assurance raisonnable.

3. Portée de la révision (chiffre 3 du modèle de rapport)

Au chiffre 3 du modèle de rapport, l'organe de révision indique la portée de la révision: conditions statutaires d'admission de l'ASG (art. 4 des Statuts), Code de conduite de l'ASG, prescriptions sur le blanchiment d'argent (LBA et règlement LBA de l'ASG). (cf. ch. 2 du guide de révision 2011)

A cet égard, il se réfère notamment à la déclaration relative à la révision Code de conduite et LBA de l'ASG et précise la date à laquelle il a signé ce document.

Si un membre actif avec autorisation étatique est soumis à la surveillance directe de la FINMA dans le domaine de la LBA (DUFI), l'organe de révision confirme que son contrôle a porté sur le respect des conditions statutaires d'admission et du Code de conduite de l'ASG, le contrôle du respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent se faisant selon les normes de l'autorité de surveillance.

4. Données de base relatives à l'activité et à l'environnement du membre (chiffre 4 du modèle de rapport)

Les données suivantes représentent le minimum des données de base à faire figurer dans le rapport. L'organe de révision peut mentionner des informations additionnelles.

En premier lieu, l'organe de révision donne la liste des actionnaires, associés ou propriétaires détenant une participation de 25% ou plus, avec indication exacte de leur participation. En cas de participation en cascade, il précise les ayants droit économiques (personnes physiques) en bout de chaîne. Il mentionne également les éventuelles participations du membre de 25% ou plus dans d'autres entités. En outre, il indique le nom du responsable de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (responsable LBA) et de son remplaçant.

Ensuite, l'organe de révision décrit les prestations d'intermédiation financière au sens de l'article 2 LBA (gestion de fortune, distribution de placements collectifs, etc.), puis les prestations qui ne relèvent pas de l'intermédiation financière (conseil en placement, conseil fiscal, etc.). Il analyse la structure de la clientèle (provenance, sociétés de domicile, clientèle privée ou institutionnelle, etc.) et détaille précisément le pays de domicile des clients avec indication des pourcentages représentatifs.

Puis l'organe de révision indique le total des avoirs gérés à +/- 10% près. Le jour de référence est celui de la clôture de l'exercice annuel ou, en cas de cycle de révision biennuel, celui de la clôture du dernier exercice du cycle prolongé.

En outre, l'organe de révision précise le nombre et le taux de postes (%) des collaborateurs actifs dans le domaine des prestations relevant de l'intermédiation financière ainsi que le nombre total et le taux de postes global (%) de tous les collaborateurs actifs.

Enfin, il décrit les éléments particuliers dans l'organisation de l'entreprise (succursales, externalisation de domaines d'activité, etc.). S'il n'y en a pas, il le précise. Il mentionne également les principales banques dépositaires.

5. Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent (chiffre 5 du modèle de rapport)

L'établissement du rapport concernant le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent comprend une partie relative à l'analyse des risques (chiffre 5.1), une partie consacrée aux opérations de révision (chiffre 5.2) et une portant sur les résultats de la révision (chiffre 5.3).

Au chiffre 5.1 du modèle de rapport, l'organe de révision fait état et motive le niveau de risque global (combiné) issu de son analyse des risques en relation avec le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent. (cf. ch. 6 lit. c du guide de révision 2011)

Au chiffre 5.2 du modèle de rapport, l'organe de révision indique, en fonction du niveau de risque global retenu, s'il a procédé à un audit ou à une revue succincte (review) et décrit les opérations de révision qu'il a mises en œuvre pour contrôler le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent.

Rappel: Il faut impérativement procéder à un audit si le risque global est accru ou élevé. S'il est faible ou modéré, une revue succincte (review) est suffisante.

Exemple: Contrôle de 16 dossiers de clients sur leur intégralité, examen des directives internes, interview avec 2 collaborateurs pour vérifier leurs connaissances relatives à la LBA, examen des attestations de formation continue LBA, examen des relations d'affaires à risque accru, examen des vérifications de transactions de trois relations d'affaires.

Au chiffre 5.3 du modèle de rapport, l'organe de révision se prononce sur le résultat de sa révision.

Lorsqu'un audit a été exécuté, il en résulte une assurance de degré élevé formulée de manière positive.

- Lorsqu'aucun manquement, violation ou irrégularité n'a été découvert lors de l'audit des différents champs de révision, l'organe de révision atteste du respect des champs ou des prescriptions concernés.
- Si l'organe de révision découvre, lors de l'audit des différents champs de révision, des manquements, violations ou irrégularités, ceux-ci doivent être spécifiquement indiqués, décrits et détaillés dans les champs ou prescriptions concernés. En outre, l'organe de révision inclut dans le rapport une prise de position du membre sur les manquements et ses propres recommandations pour leur élimination. Lorsqu'il n'y a pas de prise de position ou de recommandation sur un manquement, il faut également l'indiquer expressément.

Exemple: En relation avec l'art. 3 LBA nous avons constaté que le membre n'a pas correctement identifié tous ses clients. Dans trois cas, les clients ont été identifiés sur la base de simples cartes de membres d'association. Nous avons recommandé au membre d'identifier le plus rapidement possible ces trois clients au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité et de le documenter. Le membre s'engage à faire le nécessaire dans les deux mois.

Si l'appréciation du respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent se fonde sur une revue succincte (review), il en résulte une assurance de degré modéré exprimée de manière négative.

- Lorsqu'aucun manquement, violation ou irrégularité n'a été découvert au cours de la revue succincte des différents champs de révision, l'organe de révision indique qu'il n'a pas été confronté à des éléments permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les champs et prescriptions concernés.
- Si l'organe de révision constate lors de la revue succincte des différents champs de révision la présence de manquements, violations ou irrégularités, ceux-ci doivent être spécifiquement indiqués, décrits et détaillés dans les champs ou prescriptions concernés.

NB: Lorsqu'une communication au bureau de communication (MROS) est intervenue durant l'exercice sous revue, le rapport doit impérativement en faire état.

6. Respect du Code de conduite (chiffre 6 du modèle de rapport)

L'établissement du rapport concernant le respect du Code de conduite comprend, comme celui qui concerne le respect des prescriptions sur le blanchiment, une partie relative à l'analyse des risques (chiffre 6.1), une partie consacrée aux opérations de révision (chiffre 6.2) et une portant sur les résultats de la révision (chiffre 6.3).

Au chiffre 6.1 du modèle de rapport, l'organe de révision fait état et motive le niveau de risque global (combiné) issu de son analyse des risques en relation avec le respect du Code de conduite. (cf. ch. 6 lit. 6 du guide de révision 2011)

Au chiffre 6.2 du modèle de rapport, l'organe de révision indique, en fonction du niveau de risque global retenu, s'il a procédé à un audit ou à une revue succincte (review) et décrit les opérations de révision qu'il a mises en œuvre pour contrôler le respect du Code de conduite.

Rappel: Il faut impérativement procéder à un audit si le risque global est accru ou élevé. S'il est faible ou modéré, une revue succincte (review) est suffisante.

Exemple: Contrôle de 12 extraits de dépôt, examen des contrats de gestion de fortune, interview avec 2 collaborateurs, contrôle du contenu de l'information donnée aux clients.

Au chiffre 6.3 du modèle de rapport, l'organe de révision se prononce sur le résultat de sa révision.

Lorsqu'un audit a été exécuté, il en résulte une assurance de degré élevé formulée de manière positive.

- Lorsqu'aucun manquement, violation ou irrégularité n'a été découvert lors de l'audit des différents champs de révision, l'organe de révision atteste du respect des champs ou des prescriptions concernés.
- Si l'organe de révision découvre, lors de l'audit des différents champs de révision, des manquements, violations ou irrégularités, ceux-ci doivent être spécifiquement indiqués, décrits et détaillés dans les champs ou prescriptions concernés. En outre, l'organe de révision inclut dans le rapport une prise de position du membre sur les manquements et ses propres recommandations pour leur élimination. Lorsqu'il n'y a pas de prise de position ou de recommandation sur un manquement, il faut également l'indiquer expressément.

Si l'appréciation du respect du Code de conduite se fonde sur une revue succincte (review), il en résulte une assurance de degré modéré exprimée de manière négative.

- Lorsqu'aucun manquement, violation ou irrégularité n'a été découvert au cours de la revue succincte des différents champs de révision, l'organe de révision indique qu'il n'a pas été confronté à des éléments permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les champs et prescriptions concernés.
- Si l'organe de révision constate lors de la revue succincte des différents champs de révision la présence de manquements, violations ou irrégularités, ceux-ci doivent être spécifiquement indiqués, décrits et détaillés dans les champs ou prescriptions concernés.

Exemple: En relation avec l'art. 7 du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, nous avons constaté que les contrats de gestion de fortune ne contiennent pas d'indication de la monnaie de référence. Il a été recommandé au membre d'adapter les contrats de gestion de fortune et de les faire signer par les clients. Le membre est d'accord avec cette recommandation et s'engage à faire le nécessaire d'ici au 30 septembre.

7. Respect des conditions d'admission statutaires (chiffre 7 du modèle de rapport)

Au chiffre 7 du rapport, l'organe de révision doit faire état des résultats de l'audit ou de la revue succincte concernant le respect des conditions d'admission au sens de l'article 4 des Statuts.

Préalablement, il y a lieu de vérifier s'il y a eu, durant la période revue, des modifications du personnel responsable (conseil d'administration, direction, responsable ou remplaçant LBA) ou de l'actionnariat.

Si de telles modifications ont eu lieu, le contrôle doit se faire par le biais d'un audit afin que l'organe de révision puisse attester du respect des conditions statutaires avec un degré d'assurance élevé (formulation positive). En l'absence de changements notables, une revue succincte (review) est suffisante.

Si, à l'occasion de l'audit ou de la revue succincte, le réviseur constate des manquements, il doit les décrire de manière complète et détaillée dans le résultat de la révision. En outre, le rapport contient une prise de position du membre sur les manquements et les recommandations de l'organe de révision pour leur élimination. Lorsqu'il n'y a pas de prise de position ou de recommandation en relation avec un manquement, il y a également lieu de l'indiquer.

8. Manquements de l'année précédente (chiffre 8 du modèle de rapport)

Au chiffre 8 du rapport, l'organe de révision vérifie si des manquements ont été relevés l'année précédente. Si ce n'est pas le cas, il le précise. Si des violations, manquements ou irrégularités ont été relevés dans le précédent rapport, l'organe de révision contrôle leur régularisation par le biais d'un audit. Le résultat de l'audit indique de manière détaillée si et dans quel mesure les manquements de l'année précédente ont été éliminés ou non.

9. Autres données

Le réviseur responsable de la révision date et signe (ou cosigne en cas de signature collective) le rapport de révision. Il est fait mention du lieu et de la date de la signature ainsi que des noms et titres des signataires.

Déclaration d'intégralité

Déclaration d'intégralité du membre ASG à l'attention de l'organe de révision pour la période
du _____ **au** _____

Ce document doit être complété rempli par le membre avant la révision.

Nom et adresse du membre:

Répondez aux affirmations suivantes par Oui ou Non.

Complétez si nécessaire.

1. Pour tous nos dossiers LBA, nous avons procédé, selon les dispositions légales, à la vérification de l'identité du cocontractant. Oui Non
Si non, veuillez indiquer le nombre de dossiers lacunaires:

2. Pour tous nos dossiers LBA, nous avons identifié, si nécessaire, selon les dispositions légales, les ayants droit économiques Oui Non
Si non, veuillez indiquer le nombre de dossiers lacunaires:

3. Pour tous nos dossiers LBA, nous avons procédé, si nécessaire, selon les dispositions légales, au renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique. Oui Non
Si non, veuillez indiquer le nombre de dossiers lacunaires:

4. Pour tous nos dossiers LBA, nous avons respecté, si nécessaire, selon les dispositions légales, l'obligation particulière de clarification Oui Non
Si non, veuillez indiquer le nombre de relations d'affaires / de transactions lacunaires:

5. Nous avons établi et conservé tous les documents exigés selon les dispositions légales. Oui Non
6. Nous avons mis en place toutes les mesures organisationnelles nécessaires selon les dispositions légales. Oui Non
7. Nous avons respecté nos obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent selon les dispositions légales. Oui Non
8. Toutes nos relations d'affaires soumises à la LBA durant la période contrôlée figurent sur la liste que nous mettons à disposition de notre réviseur pour son contrôle. Oui Non
9. Nous avons classé nos relations d'affaires par catégories de risques selon les dispositions en vigueur. Oui Non
10. Nous mettons à disposition de notre réviseur tous les documents présentant un intérêt pour son contrôle. Oui Non
11. Au dernier jour de la période révisée, le nombre de nos relations d'affaires actives soumises à la LBA est de: *Nombre*
12. Produit résultant des activités soumises à la LBA en CHF *Montant en CHF*

Nous certifions que les renseignements donnés ci-dessus dans le cadre de votre révision en vertu

- du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant,
- des dispositions applicables de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et
- du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG)

sont complets et véridiques pour la période contrôlée susmentionnée.

Lieu et date

Personne responsable

Timbre et signature(s) autorisée(s)

Commentaires sur la déclaration d'intégralité ASG

En vue de la révision, le membre complète la déclaration d'intégralité à l'attention de son organe de révision et la lui remet.

Le membre indique dans cette déclaration s'il a respecté toutes les obligations de diligence qui lui sont applicables. Si cela n'est pas le cas, il indique pour chaque manquement ou lacune le nombre de dossiers concernés. Il précise également s'il a respecté l'obligation de communiquer en cas de soupçon fondé de blanchiment d'argent, confirme l'établissement d'une liste complète de toutes les relations d'affaires soumises à la LBA, atteste qu'il a procédé à la classification des risques de ses relations d'affaires et qu'il met à disposition de son réviseur tout document pouvant présenter un intérêt pour la révision. Enfin, il indique le nombre de relations d'affaires soumises à la LBA au dernier jour de la période révisée et le produit résultant des activités soumises à la LBA. Par sa signature, le membre confirme l'exactitude et la véracité des informations fournies.

La déclaration d'intégralité a pour but de simplifier la tâche de l'organe de révision. Elle ne peut en aucun cas remplacer les opérations de contrôle.